Annexe 8

Annexe 114/6 visée à l'article 1314/88 § 2 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

ADMISSIBILITE DES CHARGES – REGLES GENERALES applicables aux services d'accueil de jour pour adultes

1. Les charges sont réputées non-admissibles si elles ne respectent pas les principes généraux suivants :

1) elles doivent être relatives aux usagers visés à l'article 1314/1 1° du présent arrêté donnant lieu à une subvention de l'Agence – Lorsque le service accueille ou héberge des bénéficiaires non-subventionnés par l'Agence et/ou toute(s) autre(s) personne(s) handicapée(s), les charges relevées dans la comptabilité du service sont réduites par l'application d'un coefficient. Celui-ci reprend au numérateur les points utilisés et plafonnés aux points attribués par l'Agence pour l'accueil de personnes handicapées adultes et au dénominateur l'équivalent en points des périodes d'accueil de la totalité des personnes accueillies dans le service. L'année d'attribution de la subvention est la période concernée pour le calcul de ces points. Les points figurant au numérateur sont cependant augmentés des équivalents en points des périodes d'accueil des bénéficiaires non – subventionnés à concurrence d'un maximum de vingt pour cent des points utilisés et plafonnés aux points attribués par l'agence pour l'accueil de personnes handicapées.
2) elles doivent être relatives aux frais pour lesquels le Service a été subventionné ;
3) elles doivent être raisonnables par rapport aux besoins de l'activité subventionnée ;
4) elles doivent être comptabilisées conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ;
5) elles doivent résulter d'échanges entre tiers et de réalités économiques tangibles. Dans le cas où les charges résultent d'échanges entre entités liées, le caractère probant des charges doit pouvoir être constaté par l'AWIPH ;
6) elles doivent résulter d'échanges avec des personnes physiques qui ne peuvent être membres du pouvoir organisateur ou de la direction du service, ou avec des personnes morales parmi lesquelles les membres du pouvoir organisateur ou de la direction du service n'assurent pas une fonction de direction ou d'administrateur. Dans le cas contraire, le caractère probant des charges doit pouvoir être constaté par l'AWIPH ;
7) elles ne peuvent être relatives à des forfaits, hormis lorsque ceux-ci sont justifiés par une convention qui détaille les conditions dans lesquelles les prestations professionnelles sont fournies et rémunérées ;
8) elles doivent résulter le cas échéant, d'une imputation réalisée à partir d'une clé de répartition répondant à des critères objectifs, réalistes et concrets ;
9) elles ne peuvent être afférentes à l'octroi d'avantages en nature ;
10) à l'exception de dons entre entités liées, elles ne peuvent être explicitement couvertes par une autre source de financement.

2. Les charges suivantes en particulier sont réputées non-admissibles:

2.1. dans les comptes 60 et 61 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services

1) la partie des frais de déplacement de service qui dépasse le taux prévu pour les agents de la Région Wallonne ;
2) les biens d'investissements de plus de 500 € TVAC imputées en charge dans un seul exercice ;
3) les frais de représentation qui ne sont pas liés directement à l'activité des services ;
4) le paiement des prestations de service qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;
5) les souches de restaurant non-complétées par les noms des convives ainsi que les titres auxquels ils étaient présents ;
6) les factures de séjour en hôtel non-complétées par les noms des personnes hébergées ainsi que les titres auxquels ils étaient présents ;
7) les charges de loyer qui ne seraient pas justifiées par un contrat de bail écrit ou une convention entre les parties, détaillant les locaux faisant l'objet du contrat ;
8) les frais d'indemnisation des volontaires qui ne respectent pas la loi relative aux droits des volontaires ;
9) les charges de loyers entre ASBL, sauf si elles correspondent :
   - Soit au revenu cadastral indexé de l'immeuble concerné, duquel est déduit l'amortissement des subsides en capital reçus des pouvoirs publics, relatifs à cet immeuble. Par revenu cadastral indexé, il faut entendre le revenu cadastral non indexé déterminé par le Service Public Fédéral Finances, multiplié par la formule suivante :

$$\frac{\text{Index ABEX de novembre (de l'exercice comptable concerné)}}{\text{Index ABEX de novembre (de l'année d'établissement ou de dernière modification du revenu cadastral)}}$$

   - Soit à la valeur des amortissements de la partie non-subventionnée par des pouvoirs publics de l'immeuble concerné.

     Dans ces cas seulement, les charges réputées incombant au bailleur sur la base des lois sur les baux à loyer pourront être admises comme charges du locataire.

2.2. dans les comptes 62 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

1) les rémunérations ne correspondant pas aux échelles barémiques de la commission paritaire en vigueur au sein du service ;
2) La partie de la rémunération du coordinateur qui excède le montant prévu à l'échelle barémique 25 fixée par la CP 319.02 ;
3) les avantages complémentaires qui ne relèvent pas d'un accord officiel dans le cadre de la CP en vigueur au sein du service ou du Conseil National du Travail ;
4) les primes patronales pour assurances extra-légales visées au compte 6230 ;
5) les charges relatives aux assurances-groupes ;
6) les dotations et utilisations de provisions pour pécules de vacances et de sortie visées aux comptes 6250 et 625 ;
7) les charges salariales ne résultant pas d'une convention ou d'un contrat de travail écrit mentionnant au moins la ou les fonctions exercées par le travailleur ainsi que le ou les volumes de prestations ;

8) les charges de rémunération qui n'ont pas fait l'objet des déclarations auprès de l'ONSS et/ou de l'Administration fiscale ;
9) les charges de rémunération ne correspondant pas à des activités pour le service d'accueil de jour. Lorsqu'un membre du personnel est affecté à plusieurs missions au sein de la structure, un document formalisant la répartition de son temps de travail doit être fourni et validé.

2.3. dans les comptes 63 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

1) les charges d'amortissements résultant de taux supérieurs aux taux suivants :
vingt pour cent pour les frais d'établissement visés au compte 6300.
trente trois pour cent pour les immobilisations incorporelles visées au compte 6301.
trois pour cent pour les constructions et terrains bâtis visés au compte 63020.
dix pour cent pour les aménagements et transformations de bâtiments hors extensions visés au compte 63020.
vingt pour cent pour les installations, machines et outillages visés au compte 63021. Le matériel informatique peut néanmoins être amorti à un taux de 33%.
dix pour cent pour le mobilier visé au compte 63022X.
vingt pourcent pour le matériel roulant visé au compte 63022X.
L'un des taux précédents en fonction du type de bien concerné par le contrat de location-financement ou de droits similaires

Une dérogation à ces taux peut être accordée par l'AWIPH en cas d'acquisition d'occasion ou de biens préfabriqués. Celle-ci doit être demandée par lettre recommandée et motivée.

2) les réductions de valeur sur créances visées aux comptes 633 et 634 ;
3) les provisions pour pensions légales et extra-légales visées au compte 635 ;
4) les provisions pour gros travaux et gros entretiens visées au compte 636 ;
5) les autres provisions visées au compte 637.

2.4. dans les comptes 64 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

1) les amendes imputées au compte 640 ;
2) les moins-values sur créances commerciales et autres moins values visées aux comptes 641 et 642 à l'exception de celles qui découlent des participations réclamées sur base de l'article 1314/90.
3) les charges relatives aux montants à restituer aux pouvoirs subsidiants visées aux comptes 646.

2.5. dans les comptes 65 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

1) les charges financières non-ventilées selon leur nature dans les comptes suivants: 65000- « Charges financières d'emprunt pour investissements », 65001- « Charges financières de leasings », 65002- « Charges financières de crédits de caisse - retards Awiph ou raison impérative », 65003- « Charges financières de crédits de caisse - Autres », 6570- « Charges financières comptes bancaires », 6571- « Charges financières - placements » ;
2) les charges de crédits de caisse sauf si le recours à ceux-ci est rendu obligatoire par un retard de paiement dû à l'Administration ou pour une raison impérative indépendante de la volonté du service. Le service doit alors prouver le retard de paiement et la responsabilité de l'Administration par une attestation à réclamer à l'AWIPH ou prouver le caractère impératif de l'événement qui a justifié le recours à un tel crédit ;
3) les charges financières résultant des opérations de placement.

2.6. dans les comptes 66 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:
1) les charges exceptionnelles visées au compte 660.

2.7. dans les comptes 69 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:
1) les charges d'affectations et prélèvements ventilées dans les comptes 69.

2.8. Divers:
1) les dons simultanément comptabilisés en charges et en produits ;
2) les produits des activités des institutions simultanément comptabilisés en charges et en produits ;
3) les charges relatives à des remboursements de frais d'administrateurs sauf celles découlant de missions ponctuelles décidées par le Conseil d'Administration collégialement avec la direction.

3. Sont déduites des charges:
1) les subventions obtenues des pouvoirs publics lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes charges que celles prises en compte aux termes du présent arrêté à l'exception du subside de fonctionnement octroyé par la Loterie Nationale ;
2) les diverses récupérations de frais, à l'exception des dons privés, des recettes résultant de fancy-fairs ou autres opérations d'appel de fonds privés, de ventes de produits à l'extérieur du service. Ces exceptions sont prises en compte si les produits concernés sont comptabilisés dans des comptes ou sous-comptes distincts et qu'en même temps les charges liées à l'organisation de ces opérations font l'objet des mêmes distinctions ;
3) les charges relatives à l'organisation de fancy-fairs ou autres opérations d'appel de fonds privés, de ventes de produits à l'extérieur du service. Celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation ventilant chacun de ces types de charges tout comme les recettes obtenues suite à l'organisation de ces opérations.

4. Affectation des charges et produits aux différentes subventions visées au chapitre IX du présent arrêté.

4.1. Principes généraux.

Les principes généraux suivants s'appliquent sans préjudice des principes d'admissibilité des charges énoncés dans le présent arrêté.

Sont considérées comme des charges de fonctionnement les charges valablement imputées dans les comptes 6015, 60161 et 609 correspondants ainsi que 610, 611, 612, 614, 615, 61600, 617, 618, 619, 62, 64 et 65 repris au plan comptable transmis par voie de circulaire aux services.

Sont considérées comme des charges de personnel les charges de personnel non-éducatif et éducatif dont les qualifications correspondent aux titres requis repris à l'annexe II et valablement imputées dans les comptes 618 et 62 repris au plan comptable transmis par voie de circulaire aux services.

Sont considérées comme des charges de médecin coordinateur les charges valablement imputées pour ces prestataires dans les comptes 618 et 62 repris au plan comptable transmis par voie de circulaire aux services.

Sont considérés comme des frais personnalisables les charges liées à la présence effective des pensionnaires et dont ils ont le bénéfice exclusif et qui sont valablement imputées dans les comptes 6010, 6011, 6012, 6013 et 609 correspondants ainsi que 613, 61601 et 6161 repris au plan comptable transmis par voie de circulaire aux services.

4.2. Charges et produits relevant simultanément de différentes subventions.

" Les frais de déplacement de service " concernent les frais de véhicule n'appartenant pas à l'institution. Ils sont imputés au compte 6160 et doivent être ventilés sur base de justificatifs probants en deux sous-comptes reprenant tantôt les frais de déplacement de service relatif au fonctionnement général du service (61600), tantôt les frais de déplacement réalisés avec des pensionnaires (61601). Ces frais relèvent respectivement des charges de fonctionnement et des frais personnalisables.

Les frais de déplacement imputés au compte 6161 " Service extérieur de ramassage collectif " relèvent de la subvention « mobilité » et de la subvention de base visées à l'article 1314/71 et 1314/83.

Les frais de véhicule appartenant à l'institution doivent être répartis dans des sous-comptes appropriés des comptes généraux, essentiellement par l'intermédiaire des comptes suivants 63022X- " Amortissement véhicule ", 61204X- " Carburant véhicule ", 61405X- " assurances véhicules ", 640X- " Taxes véhicule ", 611X- " Entretien et réparations véhicule ". La répartition de ces charges en frais personnalisables et de fonctionnement est opérée à partir d'une clé de répartition distinguant les kilomètres parcourus respectivement avec ou sans usagers. A défaut de la tenue d'un carnet de bord permettant d'établir cette distinction, leur répartition par défaut est la suivante: dix pour cent de ces charges relèvent du fonctionnement et nonante pour cent des frais personnalisables.

Les amortissements d'investissement de type éducatif, de loisir et médical, hormis le mobilier, sont considérés comme des frais personnalisables, les autres relèvent des charges de fonctionnement.

Les prestations de firmes privées relèvent des postes suivants:

1° Pour les préparations de repas: quarante pour cent du montant hors TVA sont assimilables à des frais de personnel non-éducatif. Ils relèvent de la subvention de base. Le solde y compris la TVA sur l'entièreté du montant relève des frais personnalisables.

2° Pour le nettoyage de vêtements, draps etc.: soixante cinq pour cent du montant hors TVA sont assimilables à des frais de personnel non-éducatif - Ils relèvent de la subvention de base. Le solde y compris la TVA sur l'entièreté du montant relève des frais personnalisables.

3° Pour les prestations de secrétariat social, comptabilité, autres prestations administratives et les travaux d'entretien: cent pour cent du montant TVAC sont assimilables à des frais de personnel non-éducatif.

4° Pour les prestations relatives à la supervision d'équipes éducatives: cent pour cent du montant TVAC sont assimilables à des frais de personnel éducatif.

Les récupérations de frais sont déduites des charges de nature correspondantes.

5. Contrôle financier :

Quand un service d'accueil de jour existe au sein d'une entité administrative, le résultat global du contrôle de l'utilisation des subventions de ce service est additionné au résultat du contrôle de l'utilisation des subventions du reste de l'entité administrative.

6. Dérogations

En concertation avec les services concernés, l'Agence peut décider de mesures dérogatoires aux dispositions de la présente annexe pour les services qui se sont engagés dans un processus de reconversion ou de transformation à la demande de son comité de gestion.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées.

Namur, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

E. TILLIEUX